NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/776 (1992)
14 septembre 1992

RESOLUTION 776 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3114e séance,
le 14 septembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions subséquentes concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Exprimant son plein soutien à la déclaration de principe adoptée à la Conférence de Londres et aux autres accords conclus dans ce cadre, y compris l'accord de toutes les parties au conflit de collaborer pleinement à la distribution de l'aide humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1992 (S/24540),

Prenant note avec satisfaction des offres faites par plusieurs Etats, suite à l'adoption de sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992, de mettre à disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution, par les organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et par d'autres organisations, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle sera nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, cette mise à disposition des Nations Unies de tels personnels n'impliquant aucun coût pour l'Organisation,

Réaffirmant sa détermination d'assurer la protection et la sécurité de la FORPRONU et des personnels des Nations Unies,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance de mesures aériennes, telles que l'interdiction des vols militaires à laquelle toutes les parties à la Conférence de Londres se sont engagées, dont la mise en oeuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Autorise, en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992), l'élargissement du mandat de la FORPRONU ainsi que celui de ses effectifs en Bosnie-Herzégovine recommandés par le Secrétaire général dans ce rapport pour remplir les missions soulignées dans le rapport, y compris la protection des convois de détenus libérés si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande;

3. Encourage en outre les Etats Membres à fournir, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, au Secrétaire général l'aide financière ou autre qu'il pourrait juger nécessaire pour soutenir l'exécution des tâches figurant dans son rapport;

4. Décide de rester activement saisi de cette question, et en particulier de considérer en tant que de besoin quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la FORPRONU et lui permettre de remplir son mandat.